

Fête du centre-ville

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu les articles R.211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la Fête du centre-ville va attirer du public,

Considérant qu'au regard des événements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Gambetta, à partir de l'angle de la Place André Lemoyne / rue du Minage, le **samedi 4 juillet 2026, de 7h00 à 00h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Grosse Horloge, dans sa totalité (jusqu'à l'angle de la rue Pascal Bourcy), le **samedi 4 juillet 2026, de 7h00 à 00h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 56 de la rue Grosse Horloge, sur l'emplacement matérialisé « arrêt minute », le **samedi 4 juillet 2026, de 7h00 à 00h00**.

Article 4 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule Place du Marché, le **samedi 4 juillet 2026, de 14h00 à 00h00**.

Article 5 : La circulation est strictement interdite rue des Jacobins, dans sa partie comprise entre le rond-point de la rue des Maréchaux et l'angle de la rue Grosse Horloge, le **samedi 4 juillet 2026, de 7h00 à 00h00**.

Article 6 : La circulation rue de l'Abbaye est strictement interdite à tout véhicule, le **samedi 4 juillet 2026, de 7h00 à 00h00.**

Article 7 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Bancs, le **samedi 4 juillet 2026, de 7h00 à 00h00.**

Article 8 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Rose, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Grosse Horloge et l'angle de la rue des Capucins, le **samedi 4 juillet 2026, de 7h00 à 00h00.**

Article 9 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de l'Hôtel de Ville, dans sa totalité, le **samedi 4 juillet 2026, de 7h00 à 00h00.**

Article 10 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur le parking Place André Lemoyne, dans sa partie haute, le **samedi 4 juillet 2026, de 14h00 à 00h00.**

Article 11 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques et le Service des Sports, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 12 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 13 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 14 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

01 JUL. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

